

STATUTS

Modifications des statuts du Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Marseille votées en Assemblée Générale du 25.11.2020 pour l'intégration des médecins assistants spécialistes, chefs de cliniques assistants, assistants hospitalo-universitaires praticiens hospitalo-universitaires et autres étudiants en troisième cycles des études de santé.

CHAPITRE I : CONSTITUTION - OBJET – COMPOSITION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Art. I : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions du livre IV du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le titre de :

SYNDICAT DES ASSISTANTS ET DES INTERNES DES HOPITAUX DE MARSEILLE

Le sigle du syndicat est : **SAIHM**

Art. II : OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- De défendre les intérêts généraux et particuliers des étudiants en troisième cycle des études de santé et des médecins assistants spécialistes, chefs de cliniques assistants, assistants hospitalo-universitaires et des praticiens hospitalo-universitaires.
- D'assurer la liaison et la coordination permanente entre les adhérents afin qu'ils se prêtent secours et assistance.
- D'assurer la représentation générale de tous les étudiants en troisième cycle des études de santé et des médecins assistants spécialistes, chefs de cliniques assistants, assistants hospitalo-universitaires, des praticiens hospitalo-universitaires, tant vis-à-vis des pouvoirs publics, des Hôpitaux Universitaires de Marseille (Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille), de tout autre établissement ou groupement hospitalier, ou toute organisation professionnelle ou d'enseignement en ce qui concerne les propositions professionnelles, économiques, morales et sociales.
- De proposer aux adhérents toutes actions communes en vue d'améliorer les conditions de la vie intellectuelle, économique et sociale.
- Le syndicat est autonome et indépendant. Il ne peut en aucun cas s'affilier à toute association politique ou confessionnelle.

- Il peut s'affilier à une ou plusieurs intersyndicales nationales.

Art. III : SIEGE SOCIAL

Le syndicat des Assistants et des Internes des Hôpitaux de Marseille a son siège social à Marseille, Hôpital de Sainte Marguerite, 270 Bd de Sainte Marguerite, 13009 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Art. IV : DUREE

La durée du Syndicat n'est pas limitée.

CHAPITRE II : ADMISSION – COTISATION – RADIATION

Art. V : ADMISSION

Pour être admis en qualité d'adhérent, il faut :

- Pour les Internes et Faisant Fonction d'Internes : être inscrit en 3ème cycle des études de santé à l'université d'Aix Marseille et/ou être sur un terrain de stage agréé par l'Agence Régionale de Santé PACA au titre de la subdivision d'Aix Marseille.
Pour les Médecins Assistants Spécialistes, Chefs de Cliniques Assistants, Assistants Hospitalo-Universitaires, Praticiens Hospitalo-Universitaires : justifier d'un contrat d'Assistant Hospitalier, de Chef de Clinique Assistant, d'Assistant Hospitalo-Universitaire ou de Praticien Hospitalo-Universitaire, à temps plein ou partiel dans l'un des établissements de la subdivision d'Aix Marseille.
- Donner son approbation aux statuts du syndicat.
- Être admis par le conseil d'administration selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Art. VI : COTISATION

L'assiette de la cotisation, son taux et les modalités de perception seront fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. VII : RADIATION

La qualité de membre du syndicat se perd :

- Par la cessation définitive des fonctions d'étudiants en troisième cycle des études de santé ou d'assistants telles que définies à l'article 5.
- Par la démission / désadhésion.
- Par l'exclusion prononcée, pour un motif grave, par le conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, ayant droit au recours devant l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Art. VIII : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est formée de l'ensemble des étudiants en troisième cycle des études de santé et des médecins assistants spécialistes, chefs de cliniques assistants, assistants hospitalo-universitaires, praticiens hospitalo-universitaires, membres du syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est adressée 15 jours à l'avance, par courrier ou courriel.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le Président et le Secrétaire du Conseil d'administration sont de plein droit président et secrétaire de l'assemblée.

Art. IX : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale définit l'action générale à entreprendre dans le cadre des dispositions de l'article II.

Elle se prononce sur le rapport général qui rendra compte de l'action entreprise.

Le rapport financier et les comptes de l'exercice clos sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit par un vote à bulletin secret les membres du conseil d'administration. Le scrutin s'effectue par collèges ainsi constitués :

- Collège 3^{ème} cycle Spécialité médecine générale : 5 membres
- Collège 3^{ème} cycle Spécialités médicales : 6 membres

- Collègue 3^{ème} cycle Bloc (Spécialités chirurgicales et anesthésie réanimation) : 3 membres (au minimum un anesthésiste-réanimateur et au minimum un chirurgien).
- Collège des assistants : 4 (au minimum un assistant spécialiste et au minimum deux chefs de clinique assistants ou assistants hospitalo-universitaires ou praticiens hospitalo-universitaires)
- Etudiants en troisième cycle non médecins : 1 membre

Pour chaque collège un représentant suppléant est élu.

L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du syndicat.

Art. X : VOTE

L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à l'exception des modifications des statuts qui ne peuvent intervenir que dans les conditions définies à l'article 19 des présents statuts.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de 2 pouvoirs.

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'administration qui se déroule à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbaux signés par le Président ou par deux membres du conseil d'administration et adressés à tous les membres du Syndicat.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. XI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un conseil d'administration élu pour un an, formé de 19 membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président Général, un Trésorier, un Secrétaire. Entre les autres membres sont réparties, les différentes fonctions à assumer qui sont précisées dans le règlement intérieur.

La désignation du Président, du Vice-Président Général, du Trésorier et du Secrétaire donne lieu à un scrutin particulier entre les membres élus du conseil d'administration.

Le conseil d'administration administre le syndicat et les affaires syndicales conformément aux orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Il représente le Syndicat des Assistants et des Internes des Hôpitaux de Marseille et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre toute décision tendant à la réalisation des objets définis aux présents statuts.

Il peut déléguer à un de ses membres telles parties de ses pouvoirs qu'il jugera convenable.

Le conseil d'administration ne peut être dissout que par l'Assemblée Générale.

Art. XII : REPRESENTATION EN JUSTICE

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

Art. XIII : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration fixe par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles les moyens d'action du Syndicat s'exerceraient, ainsi que les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

Art. XIV : RESPONSABILITES

Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements du Syndicat. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. XV : REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Secrétaire général ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et divulguées aux adhérents du syndicat.

CHAPITRE V : ORGANISATION FINANCIERE

Art. XVIII : LES RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- De l'intérêt des fonds placés et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. XIX : LE BUDGET

Le budget et le bilan financier sont élaborés annuellement par le trésorier et approuvés par l'assemblée générale.

Art. XXX : DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice financier débute lors de l'élection du trésorier et court tout au long de la durée de son mandat.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art. XXI : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des adhérents du Syndicat au moins.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au conseil d'administration un mois avant la séance de l'Assemblée Générale appelée à statuer.

Dans tous les cas, celle-ci devra être convoquée 15 jours à l'avance et la convocation doit comporter le texte de modifications proposées.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de 2 pouvoirs.

Art. XXII : DISSOLUTION

La dissolution ne pourra être prononcée que par l'Assemblée convoquée conformément aux prescriptions légales.

Fait à Marseille le 12.02.2021

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke on the left side.

Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and several horizontal strokes extending to the right.